



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Avis de l'autorité environnementale

**sur le projet de restauration de la rivière Alène et
l'aménagement d'un sentier de promenade et de découverte
des milieux aquatiques sur la commune de LUZY (58)**

Avis n°B-2016-345

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	4
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Caractéristiques du projet.....	4
1.2. Procédures.....	5
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.....	5
2.1 Etat initial.....	5
2-2 Effets directs, indirects du projet.....	6
2.3 Articulation avec les plans et programmes concernés.....	6
2.4 Mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet et suivi des mesures et de leurs effets.....	6
2.5 Méthodes utilisées.....	7
2.6 Résumé non technique.....	7
3. Conclusion.....	7

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie en tant qu'Autorité environnementale (Ae) en date du 4 juillet 2016 par le préfet de la Nièvre, pour avis sur le dossier relatif à la demande d'autorisation unique pour la restauration de la rivière Alène et l'aménagement d'un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques sur la commune de LUZY (58).

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Cet avis sera mis à disposition du pétitionnaire, de l'autorité décisionnaire et du public.

L'avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS) et du Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM).

Conformément aux dispositions de l'article R122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité environnementale. Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 6 août 2016).

1.2. Procédures

L'étude d'impact est exigée en application de la rubrique 10° b) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Elle s'insère dans la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.3.1.0) pour les différents travaux de restauration du cours d'eau. Dans ce cadre, elle constitue une pièce du dossier établi à ce titre, qui doit notamment être mis à enquête publique selon les dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

- ✓ La préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et milieux naturels : le projet est inclus dans la Zone Natura 2000 – FR2601015 : Bocage, Forêts et milieux humides du Sud Morvan : présence d'espèces à fort enjeu de conservation au niveau régional dont la Lamproie de Planer (poisson) et l'écrevisse à pattes blanches pour les cours d'eau, 2 espèces d'Agrion (Mercure et Orné – libellules), le Sonneur à ventre jaune (amphibien) et la possible présence de la loutre et de la cigogne noire.
- ✓ La préservation des zones humides : la vallée de l'Alène est classée en zone humide (dont les secteurs destinés aux travaux de restauration) et identifiée comme réservoir de biodiversité de la trame verte par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ces zones sont très sensibles aux perturbations qualitatives et quantitatives de l'eau.
- ✓ La continuité hydraulique et écologique est un enjeu important et les travaux de terrassement sur ce secteur peuvent engendrer des impacts négatifs et irréversibles sur le milieu, les habitats et/ou les espèces. La phase chantier peut être potentiellement impactante lors des travaux à réaliser sur le site.
- ✓ La qualité et la quantité des eaux superficielles et souterraines : des captages d'alimentation en eau potable ou agricoles sont susceptibles d'être impactés.
- ✓ L'enjeu paysager est sur ce projet moins fort. En effet, la renaturation du cours d'eau par un reméandrement sera accompagnée par des plantations, ce qui aura, a priori, un impact positif sur le long terme.

2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier présente des lacunes par rapport au contenu attendu d'une étude d'impact mentionné à l'article R.122-5-II du code de l'environnement. Le résumé non technique, les solutions de substitution, les méthodes utilisées et les difficultés éventuelles ainsi que le nom et la qualité du ou des auteurs des études sont absents du dossier.

Par ailleurs, l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000, présentée dans le dossier, n'analyse pas les incidences sur les espèces et habitats ayant permis la désignation du site, ni l'impact des travaux (positifs et négatifs) sur ces espèces. Le dossier ne répond pas au contenu attendu d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 (article R.414-23) du code de l'environnement.

2.1 Etat initial

L'analyse de l'état initial doit présenter et justifier le choix de l'aire ou des aires d'études retenues aux fins de cerner tous les effets significatifs du projet sur les milieux naturel et humain et de permettre l'examen d'alternatives suffisamment contrastées. La zone d'étude présentée page 85 n'est pas justifiée.

L'état initial doit s'appuyer sur des investigations de terrain et des mesures sur le site, et ne pas se fonder uniquement sur des données documentaires et bibliographiques. Seules des inventaires piscicoles sont présentés dans le dossier.

Les cartes présentées en annexe ne reflètent que des présences potentielles (données issues du PNRM) d'espèces dont certaines sont très rares et particulièrement menacées. Aucun inventaire ne semble avoir été réalisé sur le projet-même ou sur ses abords immédiats. Aucune analyse floristique n'est présente notamment au droit des sentiers créés. Il est nécessaire d'établir un inventaire des espèces et habitats présents sur la zone d'après un relevé de terrain effectué dans les périodes de l'année propices à toutes les espèces.

L'Ae précise que le principe de proportionnalité peut s'appliquer dès lors que l'état initial permet de constater

que les incidences prévisibles sur l'environnement et/ou la santé sont maîtrisables avec des mesures et que la sensibilité environnementale de la zone est faible. Pour cela, l'état initial ne doit pas seulement consister à présenter les données disponibles. Il doit les hiérarchiser et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables aux travaux.

2-2 Effets directs, indirects du projet

Le dossier analyse essentiellement les impacts en phase travaux, ce qui est nécessaire mais pas suffisant.

Aucun impact n'est clairement identifié en corrélation avec les espèces (Agrions, sonneur à ventre jaune) et les milieux (humides) présents.

L'Ae précise que l'analyse des effets sur l'environnement doit consister à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer.

L'analyse doit être complétée par une appréciation de l'importance des impacts en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés.

L'évaluation des incidences Natura 2000, au regard des objectifs de conservation du site doit répondre aux dispositions minimales de l'article R414-23 du code de l'environnement. L'analyse du risque d'incidences doit faire état de toutes les espèces déterminantes pour permettre d'apprécier leur présence sur le site du projet et, le cas échéant, apprécier les impacts du projet. Dans le dossier, l'analyse ne comporte pas suffisamment d'informations concernant toutes les espèces déterminantes ayant permis de classer ces sites en zone NATURA 2000 et n'analyse pas suffisamment la possibilité de déplacement de certaines espèces (notamment les espèces aviaires) sur le site du projet. Cela ne permet pas, le cas échéant, d'apprécier les impacts (négatifs ou positifs) du projet.

De ce fait, l'argumentaire qui rend compte des raisons pour lesquelles le projet n'aura pas d'incidences sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore ayant conduit à la désignation des sites NATURA 2000 n'est pas satisfaisant.

Les impacts des travaux sur la qualité des eaux ne sont pas développés. Le dossier n'indique ni les zones de captage (eau potable ou agricole), ni si les travaux se situent dans des périmètres de protection de captage AEP. Aucune étude ni information ne figure sur le sens d'écoulement de la nappe en période de hautes eaux. Il apparaît nécessaire de vérifier le sens d'écoulement de la nappe et d'estimer les relations d'échange entre les eaux superficielles et la nappe, par l'établissement d'une carte piézométrique. Concernant les matériaux (remblais supérieurs aux déblais), la provenance et le protocole d'accueil des matériaux pourrait être précisée.

2.3 Articulation avec les plans et programmes concernés

Le dossier expose la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. La compatibilité avec d'autres plans et programme n'a pas été étudiée.

L'Ae recommande de retenir tous les plans et programmes soumis au code de l'environnement qui peuvent avoir une articulation avec ce projet (PPRi, SRCE, SAGE s'il y en a et contrats de rivière...); il conviendra d'utiliser la liste des plans et programmes définie par l'article R122-17 du code de l'environnement.

Il est à noter que le dossier justifie avec raison que les aménagements prévus par le projet sont de nature à améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et par conséquent amélioreront son état écologique.

2.4 Mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet et suivi des mesures et de leurs effets

Les mesures Éviter, Réduire, Compenser annoncées sont incomplètes et mal formulées : page 125 le dossier indique des règles à respecter : « ne pas générer de pollutions des eaux...par rejets d'huiles, hydrocarbures ... » Ces règles ne sont pas des mesures.

Il est précisé que « l'accès au chantier et la réalisation des travaux éviteront les zones où des espèces végétales et animales à fort enjeu patrimonial sont présentes ». Considérant qu'aucun inventaire n'a été réalisé, cette mesure ne pourra être mise en place.

Aucune information n'est donnée dans le dossier notamment sur les périodes précises de réalisation des

travaux pouvant impacter l'Agrion de mercure et l'Agrion orné (il est indiqué de septembre à novembre) et sur les techniques employées pour limiter l'impact (étalement de la vase sur le secteur même de l'extraction). Il en est de même pour le sonneur à ventre jaune, aucune mesure ne semble avoir été prise. Sans inventaire à base de relevés de terrain, il est impossible d'éviter ces zones (évitement et réduction).

Une interdiction des opérations de maintenance des engins à proximité immédiate des zones de terrassement, et la présence d'un stock de matériaux absorbants doit être prévu pour faire face à toute fuite ou déversement d'hydrocarbures. De même une interdiction de circulation des engins et du stockage d'hydrocarbure, susceptibles d'impacter la qualité des eaux figureraient utilement dans les mesures.

De plus, il serait opportun d'engager une réflexion sur le non-comblement du lit rectiligne afin de permettre une recolonisation et une évolution libre vers une végétation spontanée au plus proche de ce qu'on peut actuellement observer au niveau des anciens méandres. Cette proposition permettrait également de limiter le risque de voir des espèces exotiques envahissantes, telle que la Renouée du Japon, s'implanter avec les apports de matériaux extérieurs.

Le coût des mesures doit être indiqué.

Aucun suivi écologique des travaux de restauration n'est prévu dans le dossier présenté.

2.5 Méthodes utilisées

Les méthodes utilisées sont présentées page 179 de l'étude d'impact. Compte tenu des caractéristiques du projet et de l'occupation des sols sur le site, une étude de terrain ciblée sur les inventaires habitats, faune et flore devra être jointe au dossier. De même, une étude hydrogéologique suffisamment concluante sur l'inondabilité des zones traversées par le projet, incluant les captages et leurs périmètres, l'état des masses d'eau et la piézométrie des nappes devra être jointe.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est absent du dossier

3. Conclusion

Les travaux sont bien détaillés, ce qui permet une très bonne compréhension du projet. Cependant le dossier présenté est très insuffisant au regard du contenu d'une étude d'impact mentionné à l'article R.122-5-II du code de l'environnement.

L'Ae recommande de fournir les compléments suivants :

- l'analyse concernant les incidences du projet sur les espèces et habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000,
- des inventaires faune/flore (méthodologie des conditions de recensement, cartographies adaptées)
- des analyses sur la qualité et la quantité des eaux superficielles et souterraines,
- une analyse de la compatibilité avec tous les plans et programmes soumis au code de l'environnement qui peuvent avoir une articulation avec ce projet (PPRI, SRCE, SAGE s'il y en a et contrats de rivière...),
- le résumé non technique,
- les solutions de substitution envisagées,
- les méthodes utilisées et les difficultés éventuelles,
- le nom et la qualité du ou des auteurs des études,
- une carte piézométrique afin de vérifier l'écoulement de la nappe,
- une carte présentant les sens d'écoulement des eaux, superposable aux points de prélèvement et aux captages AEP afin de faciliter la compréhension des enjeux

L'Ae recommande de faire apparaître l'estimation précise des dépenses pour les mesures prévues.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur les modalités de mise en place d'un suivi écologique et hydraulique afin de s'assurer de l'effectivité des mesures proposées.

29 SEP. 2016

A Besançon, le
Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE